

Date de convocation

28.11.2016

Date d'affichage

28.11.2016

Nombre de conseillers :

19

Présents : 16

Votants : 19

ORDRE DU JOUR :

- Fixation de la durée d'amortissement de subventions d'équipement ;
- Décision modificative / budget 2016 ;
- Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Renouvellement du contrat de concession pour la distribution publique de gaz ;
- Accord local de gouvernance / fusion entre la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne et la communauté de communes de la région de Mourmelon ;
- Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées et attributions de compensation 2016 ;
- Informations diverses ;
- Questions diverses.

OBJET

L'an deux mil seize, le cinq décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Etaient présents tous les conseillers sauf : Michel DELB, Jean-Noël DEROCHE, Céline GUERSILLON.

POUVOIRS :

- Michel DELB a donné pouvoir à Bruno BREMONT ;
- Jean-Noël DEROCHE a donné pouvoir à Claude BERTHON ;
- Céline GUERSILLON a donné pouvoir à Jérémy MAUUARIN

Jérémy MAUUARIN a été élu secrétaire.

N° 2016/36

**FIXATION DE LA
DUREE
D'AMORTISSEMENT
DE SUBVENTIONS
D'EQUIPEMENT**

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que les subventions d'équipement versées par la commune doivent être amorties et qu'il appartient au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement.

En l'occurrence, il s'agit de participations versées au SIEM pour des travaux d'enfouissement de l'éclairage public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Pour : 19

Contre :

Abstention :

DECIDE de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement à 15 ans.

*Acte reçu en préfecture
le 07/12/2016*

N° 2016/37

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

**DECISION
MODIFICATIVE /
BUDGET 2016**

DECIDE :

Dépenses de fonctionnement :**Pour : 19****Contre :****Abstention :**

Chapitre 042, compte 6811 (Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles) : + 1 000 €
023 : - 1 000 €

*Acte reçu en
préfecture le
07/12/2016*

Recettes d'investissement :

021 : - 1 000 €

Chapitre 040, compte 2804172 (Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations) : + 1 000 €

N° 2016/38

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**INSTITUTION DU
REGIME
INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE
DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Pour : 18**Contre : 1****Abstention :**

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

*Acte reçu en
préfecture le
07/12/2016*

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR : R DFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité technique en date du 7 octobre 2016,

Le maire expose aux membres de l'assemblée que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'instauration du CIA étant facultative, l'autorité territoriale propose de n'instituer que l'IFSE.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur territorial,
- Adjoint administratif,
- Adjoint du patrimoine (*sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel d'application*)
- Technicien supérieur,
- Agent de maîtrise (*sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel d'application*),
- Adjoint technique (*sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel d'application*),
- Adjoint d'animation,
- Agent spécialisé des écoles maternelles.

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

CATEGORIE A	4 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade de conseiller socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	A1
		A2
		A3
		A4
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade d'assistant socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	B1
		B2
		B3
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CAT. A	ATTACHES	
	A1	20 000 €
CAT. B	REDACTEURS / TECHNICIENS	
	B1	13 000 €
	B2	12 000 €
	B3	11 000 €
CAT. C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS DU PATRIMOINE / ADJOINTS TECHNIQUES / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION /	
	C1	10 000 €

	C2	4 000 €
--	----	---------

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par le niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 40 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent ;
- 60 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent.

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale concernant le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congrés annuels, maladie, maternité, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.8 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.9 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017 sous réserve de la parution, pour chaque cadre d'emploi, des arrêtés ministériels d'application.

N° 2016/39

**RENOUVELLEMENT
DU CONTRAT DE
CONCESSION POUR
LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE DE GAZ**

Le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'en 1989, un contrat de concession pour la distribution publique de gaz a été signé pour une durée de 30 ans entre la commune et Gaz de France.

Conformément aux lois du 9 août 2004 et du 7 décembre 2006 relatives à l'organisation du secteur de l'énergie et des entreprises électriques et gazières, les droits et devoirs des contrats de concessions de gaz ont été transférées à GrDF (Gaz réseau Distribution France), société filiale de distribution de gaz naturel en France.

Le contrat arrivant bientôt à échéance, GrDF propose de le renouveler pour tenir compte du nouveau cadre réglementaire.

Pour : 18
Contre : 1
Abstention :

Acte reçu en
préfecture le
07/12/2016

Le nouveau contrat précise les conditions d'exécution des travaux d'extension de réseau et des branchements, la qualité du gaz distribué, les principes généraux de l'accès au réseau et les modalités de contrôle de la concession.

Il est également prévu que GrDF verse à la commune, chaque année, une redevance de concession pour un montant qui s'élève à 1 659, 4 € environ.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à renouveler le contrat de concession pour la distribution publique de gaz avec GrDF.

N° 2016/40

**ACCORD LOCAL
PORTANT FIXATION
DU NOMBRE ET DE LA
REPARTITION DES
SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE
LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
ISSUE DE LA FUSION
ENTRE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA
REGION DE
MOURMELON ET LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE CHALONS-EN-
CHAMPAGNE**

Par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon et de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sera créé à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce nouveau périmètre intégrera 45 communes en sus de la nôtre.

Cet arrêté ne prévoit pas la composition du Conseil communautaire de cette nouvelle intercommunalité. Cependant, il est nécessaire de procéder, avant le 15 décembre prochain, à une nouvelle détermination de cette composition conformément aux dispositions combinées de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, le V de l'article 35 de la loi NOTRe dispose que « *Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016* »

Pour : 19
Contre :
Abstention :

Acte reçu en
préfecture le
07/12/2016

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit la possibilité de trouver un accord local conforme aux conditions prévues par la loi et applicable

aux EPCI à fiscalité propre créés dans le cadre des procédures de mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ou qui découlent de ces processus.

En vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion pourrait être fixée selon deux modalités :

1/ Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle : lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ; lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin de conclure un tel accord, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant plus de la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion. Les conseils municipaux devront avoir délibéré dans un délai de trois mois suivant

publication de l'arrêté de fusion et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

2/ A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet arrêtera à 90 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'Agglomération, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est envisagé de conclure entre les communes, un accord local fixant à 91 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté issue de la fusion, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, avec comme répartition :

Pour les communes suivantes :

- Châlons-en-Champagne : 35 conseillers communautaires titulaires ;
- Saint-Memmie, Mourmelon-le-Grand et Fagnières : 4 conseillers communautaires titulaires ;
- Sarry et Compertrix : 2 conseillers communautaires titulaires ;

Toutes les autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé à notre Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du futur Conseil communautaire.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Marne arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon ;

DECIDE d'un accord local fixant à 91 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion

de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon et de la
Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

ACCEPTÉ la répartition afférente :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES	NOMBRE DE CONSEILLERS SUPPLEANTS
Aigny	1	1
Aulnay-sur-Marne	1	1
Baconnes	1	1
Bouy	1	1
Bussy-Lettrée	1	1
Châlons-en-Champagne	35	0
Champigneul-Champagne	1	1
Cheniers	1	1
Cherville	1	1
Compertrix	2	0
Condé-sur-Marne	1	1
Coolus	1	1
Dampierre-au-Temple	1	1
Dommartin-Lettrée	1	1
Fagnières	4	0
Haussimont	1	1
Isse	1	1
Jâlons	1	1
Juvigny	1	1
La Veuve	1	1
Lenharrée	1	1
L'Epine	1	1
Les Grandes-Loges	1	1
Livry-Louvercy	1	1
Matougues	1	1
Moncetz-Longevas	1	1
Montépreux	1	1
Mourmelon-le-Grand	4	0
Mourmelon-le-Petit	1	1
Recy	1	1
Saint-Etienne-au-Temple	1	1
Saint-Gibrien	1	1
Saint-Hilaire-au-Temple	1	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	1	1
Saint-Memmie	4	0
Saint-Pierre	1	1

COMMUNE DE SARRY
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 DECEMBRE 2016

2016/57

Sarry	2	0
Sommesous	1	1
Soudé	1	1
Soudron	1	1
Thibie	1	1
Vadenay	1	1
Vassimont-et-Chapelaine	1	1
Vatry	1	1
Villers-le-Château	1	1
Vraux	1	1
TOTAL	91	40

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2016/41

**RAPPORT DE LA
COMMISSION
LOCALE
D'EVALUATION DES
CHARGES
TRANSFEREES ET
ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION
2016**

Pour : 18
Contre : 1
Abstention :

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 9 novembre dernier. Elle a traité les flux financiers suivants, entre la communauté d'agglomération et les communes :

- Les attributions de compensation en année pleine pour la compétence « pluviale » restituée aux communes de la CAC historique à compter du 1^{er} novembre 2015 (délibération du 25 juin 2015) ;
- Les attributions de compensation à compter de 2016 pour l'exercice de la compétence « voiries d'intérêt communautaire » (délibération du 23 septembre 2015) ;
- Les attributions de compensation pour la compétence scolaire et périscolaire sur le territoire des trois ex communautés de communes (Condé, Jalons, Europort) ;
- Les attributions de compensation pour l'exercice de la compétence « aménagement et entretien des berges » (délibération du 16 décembre 2015).

*Acte reçu en
préfecture le
07/12/2016*

Son rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 38 communes membres. Il doit être adopté à la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI).

En ce qui concerne la commune de SARRY, le montant des attributions définitives 2016 est arrêté à 115 040 € (au lieu de 121 131 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le rapport de la CLECT 2016 joint en annexe qui arrête le montant définitif des attributions de compensation 2016 pour la commune de SARRY à 115 040 € et de notifier cette décision au Président de la communauté d'agglomération.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS PRISES :

- 2016/36: Fixation de la durée d'amortissement de subventions d'équipement ;
- 2016/37 : Décision modificative / budget 2016 ;
- 2016/38 : Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- 2016/39 : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution publique de gaz ;
- 2016/40 : Accord local de gouvernance / fusion entre la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne et la communauté de communes de la région de Mourmelon ;
- 2016/41 : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées et attributions de compensation 2016 ;

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS :

MAILLET Hervé	REGNIER Sylvie	BREMONT Bruno	MONTEL MARQUIS Armelle	DOMMANGE François
DELB Michel	ANDRE Jeannine	LEBLANC André	BERTHON Claude	GEYER Françoise
<i>Représenté</i>				
WEBER Pascal	DEROCHE Jean-Noël	ROBIN-BAUDOIN Florence	MICHELIN Claude	VERDIER Isabelle
	<i>Représenté</i>			
GUERSILLON Céline	TAPIN Laurent	MARAT Carine	MAUUARIN Jérémy	
<i>Représentée</i>				